

DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 5/26

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 29/12/2025	DP 095 056 25 B 0044
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 29/12/2025	
par EF ENERGIE	Superficie du terrain : 329.00 m ²
Représentée par M. EMLEK Stéphane	
demeurant 136 avenue Charles Vaillant 95400 ARNOUVILLE	
pour Pose d'une isolation thermique extérieure et ravalement	
sur un terrain sis 10 chemin de Saint Martin – 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 15 janvier 2026,
Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 16/01/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 16/01/2026
- Transmis Pétitionnaire : RAR : 1A 218 423 7197 4

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai d'UN MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L.600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.